



Montréal, le 9 novembre 2021

Madame Claire IsaBelle
Présidente
Commission de l'économie et du travail
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Madame IsaBelle,

À titre de porte-parole des entreprises privées de l'économie verte, le Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ) vous transmet ses commentaires dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 103 : *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif.*

Le CETEQ représente les entreprises privées œuvrant dans la gestion des matières résiduelles, des matières dangereuses, des matières technologiques, dans les sols contaminés, dans les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) mais dans le cadre de ce projet de loi, nos commentaires se limiteront aux modifications apportées à la *Loi sur les mines*.

Commentaires généraux

Le projet de loi propose de retirer l'obligation de détenir un permis de prospection, d'abolir le jalonnement comme moyen d'obtention de claims, de prolonger la période de validité d'un claim à trois ans et de réduire la fréquence de transmission de certains documents au ministre responsable des ressources naturelles.

Le CETEQ accueille favorablement les changements introduits par le projet de loi puisque ceux-ci sont davantage ancrés dans les pratiques des entreprises minières et du MERN (abandon du jalonnement) et tiennent compte de leurs réalités opérationnelles (variation des périodes pour effectuer l'exploration) et réalités externes (long délai pour obtenir les autorisations) avec lesquelles elles doivent composer.

Commentaires spécifiques sur la prolongation de la 1^{ère} période de validité du claim

L'expérience tend à démontrer que la 1^{ère} période de validité de 2 ans d'un claim est trop courte pour permettre véritablement aux entreprises d'explorer le territoire puisque les nombreuses démarches de financement et d'autorisation qui marquent les premiers mois d'obtention d'un claim les privent de précieux temps sur le terrain.

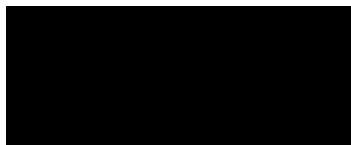
De plus, la période de validité de 2 ans est également amputée de quelques mois à la fin puisque 60 jours avant la fin de la période de validité, l'entreprise doit déposer un rapport des travaux effectués au MERN. À cela, il faut ajouter un temps pour le rédiger de 4 à 8 semaines.

Dans le meilleur des mondes, une entreprise explorera sur un maximum d'une année sur les 2 dont elle dispose puisqu'à cela s'ajoute des éléments externes sur lesquelles elles n'ont aucun contrôle, exemple, les hivers rigoureux du Nord québécois qui réduiront aussi la période d'exploration.

L'ajout d'une 3^e année à la première période de validité d'un claim est donc une bonne nouvelle puisqu'elle diminuera le fardeau administratif des entreprises au profit de travaux d'exploration qui peuvent déboucher sur un projet minier créateur de richesse pour une région.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, le CETEQ demande d'étendre la portée de cet allègement aussi aux autres périodes de validité des claims subséquentes. Il n'y a pas de valeur ajoutée pour les entreprises et le MERN à devoir procéder au renouvellement à une fréquence aussi rapprochée.

Soyez assurée de mon entière collaboration et veuillez agréer, madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Richard Mimeau
Directeur général
CETEQ